

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.787 du 16 septembre 2016

G./A.218.138/VI-20.696

En cause : **1. la société anonyme A.B.O.G.,**
2. la société anonyme A 2,

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai Marcellis, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Commune de Tubize,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 janvier 2016, la société anonyme A.B.O.G. et la société anonyme A 2 sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- " la décision prise le 30 décembre 2015 par le Collège communal de la Commune de TUBIZE dans le cadre du marché public de travaux ayant pour objet «Réfection du pont rue du Canal» par laquelle il évince l'offre de la requérante et par laquelle il procède à l'attribution du marché public dont question à la S.A. TRBA, décision renseignée par courrier simple daté du 6 janvier 2016".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 février 2016 à 10 heures.

Par un courrier du 12 février 2016, notifié aux parties, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 5 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 septembre 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Martin CHABOT, *loco* Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Lynn MOLDEREZ, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 30 décembre 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par des décisions prises par la partie adverse les 5 et 19 février 2016. Ces décisions ont été notifiées à tous les soumissionnaires le 4 mars 2016.

Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de ces décisions dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure aux parties requérantes, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.